

RÉCEPTION
PRÉFECTORALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE DEUIL-LA BARRE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

ACTE EXECUTOIRE le 16/12/15
en application des Art L 2131-1,
L 2131-2, L 2131-3 du C.G.C.T.
Affiché - Notifié le 16/12/15

PM/AT N° 656 /2015

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'OUVERTURE ET LA FERMETURE DES COMMERCES DE NUIT

NOUS, Maire de la Ville de Deuil-La Barre,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2111-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, L.2214-4,
- VU** Le code Pénal et notamment l'article R. 610-5,
- VU** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.3334-1, L. 3334-2, L.3341-1, L 3342-1 et L 3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs, et à la répression de l'ivresse publique,
- VU** L'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement,
- VU** Le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),
- VU** la circulaire NOR/IOC/D/10/31910/C du 10 décembre 2010 relative à la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique.
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses dispositions relatives aux mesures générales de propreté et de salubrité.
- VU** l'arrêté municipal 2014/09-435 portant l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique
- VU** les courriers et autres pétitions dénonçant divers troubles à l'ordre et à la tranquillité publics aux abords des épiceries ouvrant la nuit.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les ouvertures nocturnes des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la présence des consommateurs de ces établissements et leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière,

CONSIDERANT les procès-verbaux dressés par les services de police, faisant état de la vente d'alcool après 21 heures 30.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Les épiceries de nuit devront être fermées entre 21 heures 30 et 06 heures du matin.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut, dans les conditions fixées au Code de Justice Administrative :

- Faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans les deux (2) mois suivant son affichage.
- Être contesté par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, également dans le même délai.

ARTICLE 4 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de MONTMORENCY,
Monsieur Le Commissaire de Police Chef de la Circonscription de sécurité publique de DEUIL-LA BARRE,
Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale, ainsi que tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

FAIT A DEUIL-LA BARRE,
Le 16 Décembre 2015



Slimann TIR

Maire Adjoint Délégué à la Prévention,
à la Sécurité et à la Salubrité Publique